

BULLETIN D'ADHESION

IDENTIFICATION

Mme M. Société

Forme juridique : Individuelle EURL SARL EIRL SCP SNC Autres :

Nom : Prénom : Date de naissance :

Raison sociale (société) :

Adresse professionnelle :

E-mail : ☎ :

Adresse personnelle :

ACTIVITE

Activité exercée : Code NAF :

Date de création de l'entreprise /__/__/__/ N° Siret :

Exercice comptable d'adhésion du /__/__/__/ au /__/__/__/

Catégorie d'imposition : BIC BNC BA IS

Régime fiscal : Simplifié sur option de plein droit Normal sur option de plein droit

Déclaration contrôlée BNC

Régime de TVA : CA12 CA3 Franchise Non assujetti

ADHESION

Je déclare qu'il s'agit : d'une 1ère adhésion (maximum 5 mois après le début d'exercice)

d'un transfert de centre / Nom et adresse du Centre précédent à préciser :

EXPERT-COMPTABLE

Nom ou Raison sociale de votre Expert-Comptable :

Adresse :

Je soussigné(e) déclare adhérer à l'association et avoir connaissance des statuts du Centre et m'engage à respecter LES OBLIGATIONS ou ENGAGEMENTS rappelés au verso du présent bulletin.

CACHET ET SIGNATURE

Du Membre de l'Ordre des Experts-Comptables

A _____ le _____

SIGNATURE DE L'ADHERENT :

(précédée de la mention « Lu et approuvé » et « Bon pour mandat »)

OBLIGATIONS DES ADHERENTS

L'adhésion à l'organisme mixte de gestion implique pour les membres adhérents imposés d'après leur bénéfice réel (en application de l'article 1649 quater E du code général des impôts) :

1° l'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;

2° l'engagement de faire viser leurs déclarations de résultats par l'expert comptable qui tient, centralise ou surveille leur comptabilité ;

3° l'obligation de communiquer à l'organisme le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que tous documents complémentaires (sous réserve des obligations législatives et réglementaires en vigueur) ;

4° l'autorisation pour l'organisme de communiquer à l'agent de l'administration fiscale les documents mentionnés au présent article ainsi que le dossier de gestion et de prévention économique ;

5° l'autorisation de télétransmettre le Compte Rendu de Mission et tout autre document lié à de nouvelles obligations à l'Administration Fiscale ;

6° l'obligation d'accepter les règlements par chèque à leur ordre et d'en informer leur clientèle :

- Apposition, dans les locaux destinés à recevoir la clientèle ainsi que dans les emplacements ou véhicules aménagés en vue d'effectuer des ventes ou des prestations de services, d'un document écrit placé de manière à être lu sans difficulté par cette clientèle. Ce document doit reproduire de façon apparente le texte suivant : « *Acceptant le règlement des sommes dues par carte bancaire ou par chèques libellés à son nom en sa qualité de membre d'un organisme mixte de gestion agréé par l'Administration fiscale, ou les deux* ».
- Reproduction du même texte, dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients.

En cas de manquements graves ou répétés à ces obligations, les adhérents peuvent être exclus de l'organisme mixte de gestion dans les conditions prévues au 4) de l'article 13 ci-après. La radiation ou exclusion sera mentionnée sur le registre prévu par les textes en vigueur.

Article 13 – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'association se perd en cas de :

- 1) Décès,
- 2) Démission adressée par écrit (y compris par e-mail) au Président de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.
- 3) Perte de la qualité ayant permis l'inscription
- 4) Non-paiement de la cotisation par un membre adhérent, au terme du sixième mois suivant la date d'appel de cotisation. Cette radiation prendra effet au premier jour de l'exercice se rapportant à ladite cotisation.
- 5) Exclusion pour motif grave.
- 6) Exclusion pour non-respect des engagements pris lors de son adhésion par un membre adhérent imposé d'après un bénéfice réel.

En cas de décès, démission ou perte de la qualité ayant permis l'inscription, le droit d'inscription sera remboursé à l'adhérent ayant adhéré à l'Association avant le 31 décembre 1995.

En cas d'exclusion, le membre intéressé, quel que soit le collège auquel il appartient, est invité à se présenter devant une commission émanant du Conseil d'Administration pour fournir toutes explications utiles à sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.